

Délibération n°2022-12-150

Date de convocation : 7 décembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Préfiguration d'un SIG mutualisé à l'échelle des EPCI du Pays de Morlaix – Convention de mise à disposition de service

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Commana, salle des fêtes, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent M. BRETON Jean-Pierre

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUERE Patricia

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La CCPL est compétente en matière de mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Le SIG permet de créer, gérer, analyser et partager l'information géographique dans différents domaines (urbanisme, économie, eau et assainissement, habitat, déchets, culture, voirie, mobilité, etc.). Il est un outil majeur pour une meilleure connaissance et maîtrise du territoire intercommunal. Il est composé d'un ensemble de matériels informatiques, de logiciels, de données, de méthodes et d'utilisateurs organisés.

Afin de développer cet outil dans les EPCI du Pays de Morlaix n'en n'étant pas dotés (CCPL, Haut-Léon Communauté ainsi que le PETR Pays de Morlaix), il est proposé de mener une étude de préfiguration de ce SIG. Celle-ci serait portée par les services de Morlaix Communauté, déjà engagés dans une démarche de SIG à l'échelle de leur territoire.

Pour cela, Morlaix Communauté étofferait son service SIG avec un agent supplémentaire permettant une mission d'assistance à la mise en place d'un système SIG au sein de la CCPL, de HLC et du PETR du Pays de Morlaix. Un scénario de solution unique, à savoir un SIG mutualisé entre les 3 collectivités et Morlaix Communauté, pourrait émerger.

Les missions de cet agent financé à un tiers par la CCPL, un tiers par HLC et un tiers par le PETR du Pays de Morlaix seraient les suivantes :

- L'inventaire des outils, utilisateurs et usages existants dans chaque collectivité, ainsi que des données existantes et de leurs stockages.
- L'étude des besoins recensés, et la rencontre des services pour comprendre et préciser les prestations attendues.
- La constitution et animation d'un groupe d'agents et élus intéressés par le sujet, en prémices d'un futur réseau d'utilisateurs ou de référents SIG, afin de les acculturer au sujet et questionner collectivement les besoins, usages et solutions.
- La proposition de plusieurs scénarios :
 - d'organisation matérielle et logicielle, y compris un scénario de solution unique, mutualisée entre les 3 collectivités et Morlaix Communauté, avec plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement,
 - d'estimation (ETP et coûts) et d'organisation des moyens humains à consacrer.
- L'accompagnement des collectivités dans les procédures de commande publique (rédaction des pièces techniques, analyse des offres, accompagnement au choix du prestataire / logiciel etc).
- L'accompagnement des collectivités au recrutement des agents indiqués (rédaction des offres d'emploi).
- La proposition de toutes procédures / tous process jugés utiles au fonctionnement du futur service SIG (ex : conventions types d'échange de données).
- Sous réserve du plan de charge, production d'analyse ou de support graphique nécessaires dans le cadre de projets en cours, à partir de données existantes (NB : la mise à disposition de service ne concerne pas la création de données).

Le PETR du Pays de Morlaix, la CCPL, HLC rembourseront à Morlaix Communauté le montant correspondant à 1/3 de la rémunération et des charges liées à la mise à disposition d'une partie de service prévu par la convention, sur présentation d'un état semestriel et dans la limite de 20 000 € annuels.

Les frais de missions (déplacements selon barème kilométrique, repas selon barème réglementaire en vigueur ...) liés à la mission accomplie au PETR du Pays de Morlaix, à la CCPL, à HLC, feront l'objet d'un remboursement à Morlaix Communauté dans les mêmes conditions.

Vu la conférence des maires en date du 6 décembre 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide la convention de mise à disposition de service avec Morlaix Communauté en vue de la préfiguration d'un SIG.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 16 décembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Patricia QUERE.

Le Président,
Henri BILLON.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Organisme d'origine : MORLAIX COMMUNAUTÉ

Organismes d'accueil : Pays de Morlaix, Communauté de communes du Pays de Landivisiau et Haut Léon Communauté

PREAMBULE

L'objectif de cette mise à disposition d'une partie de service de Morlaix Communauté est d'assurer une mission de préfiguration d'un Système d'Information Géographique mutualisé à l'échelle des EPCI du Pays de Morlaix.

Le SIG permet de créer, gérer, analyser et partager l'information géographique dans différents domaines (urbanisme, économie, eau et assainissement, habitat, déchets, culture, voirie, mobilité, etc.). Il suppose ensemble de matériels informatiques, de logiciels, de données, de méthodes et d'utilisateurs organisés. Il est un outil essentiel de connaissance du territoire intercommunal. Il est également un précieux outil d'aide à la décision.

Afin de développer cet outil dans les EPCI du Pays de Morlaix n'en n'étant pas dotés (CCPL, Haut-Léon Communauté ainsi que le PETR Pays de Morlaix), il est proposé de mener une étude de préfiguration de ce SIG. Celle-ci serait portée par les services de Morlaix Communauté, collectivité forte de 20 ans d'expérience en matière de SIG, qui étofferait son service par le recrutement d'un agent supplémentaire permettant une mission d'assistance à la mise en place d'un SIG adapté aux besoins de la CCPL, de HLC et du PETR du Pays de Morlaix. Un scénario de solution unique, à savoir un SIG mutualisé entre les 3 collectivités et Morlaix Communauté, pourrait émerger.

entre

MORLAIX COMMUNAUTÉ représentée par Catherine TREANTON, Vice-présidente, en vertu de l'arrêté n°AR20-032 du 22/07/2020 lui donnant délégation de fonctions et de signature en matière de gestion du personnel, d'une part

et

- le Pays de Morlaix représentée par Jean-Paul VERMOT, Président,
 - la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ci-après désignée CCPL, représentée par xxxx
 - la communauté de communes Haut Léon Communauté, ci-après désignée HLC, représentée par xxx
- d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-9

Vu les statuts du Pays de Morlaix,

Vu les statuts de la CCPL,

Vu les statuts de HLC,

Vu la délibération du Conseil de Morlaix Communauté du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Pays de Morlaix du XXXXXXXXXX,

Vu la délibération de la CCPL du 13 décembre 2022,

Vu la délibération de HLC du 14 décembre 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

MORLAIX COMMUNAUTE met à disposition du Pays de Morlaix, de la CCPL et de HLC une partie de ses services à hauteur d'un équivalent-temps-plein (1 ETP) pour exercer des missions **d'assistance à la mise en place d'un service de Système d'Information Géographique communautaire et préfiguration d'un SIG mutualisé**, pendant une année.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de la partie de service mise à disposition est organisé par MORLAIX COMMUNAUTÉ – Direction de l'Aménagement, en collaboration avec le Pays de Morlaix, la CCPL et HLC.

Les missions relèvent de :

- l'inventaire des outils, utilisateurs et usages existants dans chaque collectivité, ainsi que des données existantes et de leurs stockages
- l'étude des besoins recensés, et la rencontre des services pour comprendre et préciser les prestations attendues
- la constitution et animation d'un groupe d'agents et élus intéressés par le sujet, en prémices d'un futur réseau d'utilisateurs ou de référents SIG, afin de les acculturer au sujet et questionner collectivement les besoins, usages, et solutions
- la proposition de plusieurs scénarios :
 - d'organisation matérielle et logicielle, y compris un scénario de solution unique, mutualisée entre les 3 collectivités et Morlaix Communauté, avec plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement
 - d'estimation (ETP et coûts) et d'organisation des moyens humains à consacrer
- l'accompagnement des collectivités dans les procédures de commande publique (rédaction des pièces techniques, analyse des offres, accompagnement au choix du prestataire / logiciel etc).
- l'accompagnement des collectivités au recrutement des agents indiqués (rédaction des offres d'emploi)
- la proposition de toutes procédures / tous process jugés utiles au fonctionnement du futur service SIG, (ex :conventions types d'échange de données)
- sous réserve du plan de charge, production d'analyse ou de support graphique nécessaires dans le cadre de projets en cours, à partir de données existantes (NB : la mise à disposition de service ne concerne pas la création de données).

L'emploi du temps pour la part du temps de travail du ou des agents consacrée à la mission faisant l'objet de la présente convention est géré par Morlaix Communauté.

La situation administrative, les absences et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) du ou des agents relèvent de l'organisme d'origine.

En cas d'arrêt maladie le dossier est géré et supporté par Morlaix Communauté.

Article 3 : Rémunération

Morlaix Communauté versera à ce ou ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine, et le régime indemnitaire mensualisé conformément au régime indemnitaire en vigueur.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Pays de Morlaix, la CCPL et HLC rembourseront à Morlaix Communauté le montant correspondant à la rémunération et les charges liées à ce ou ces agents concernés par la convention de mise à disposition d'une partie de service, sur présentation d'un état semestriel, à hauteur d'un tiers chacun. Les frais de missions (déplacements selon barème kilométrique, repas selon barème réglementaire en vigueur ...) liés à la mission accomplie au Pays de Morlaix, à la CCPL et à HLC, feront l'objet d'un remboursement à Morlaix Communauté dans les mêmes conditions.

Le montant des remboursements ne pourra en outre excéder le montant maximum prévu dans le plan de financement de l'opération, soit 60 000 € sur 1 an, réparti à parts égales entre les trois collectivités bénéficiaires.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le ou les agents seront évalués par la collectivité d'origine.

Article 6 : Formation

Il n'est pas prévu de formation autre que celle qui relèvera de l'accompagnement managérial, assuré par la collectivité d'origine.

Article 7 : Dénonciation de la convention de mise à disposition

La mise à disposition prendra fin à l'issue d'une année après son commencement effectif. Si toutefois, la mission devait être interrompue avant ce terme, un préavis de 2 mois sera appliqué.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 9 : La présente convention sera transmise au Trésorier et à (aux) agent (s) concerné (s) par la convention de mise à disposition d'une partie de service.